

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : TERB1830502D

Intitulé du (des) texte(s) : Projet de décret instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur

Date de réalisation de la fiche d'impact : 08/11/2018

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Contexte et objectifs

Le projet de décret a pour objectif de :

- permettre l'application réglementaire du II de l'article 9 du titre II de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui insère un nouvel article 85-1 à la section III Reclassement dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT).
- rénover le droit au reclassement en anticipant davantage la reconversion professionnelle vers un nouvel emploi des fonctionnaires à la suite d'une altération de leur état de santé.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
Texte abrogé	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1 ^{er}	Possibilité d'affectation d'un fonctionnaire dans un autre emploi de son grade lorsque son état de santé en général (et non plus seulement son état physique) ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que ses conditions de travail ne peuvent être aménagées.		Texte de transposition ou de première application	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (créé par l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)
2	Présentation et durée de la période de préparation au reclassement		Texte de transposition ou de première application	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
3	- Présentation des objectifs, du contenu		Texte de transposition	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	<p>et de la situation du fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement.</p> <p>- Contenu, durée et modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et précision portant notamment sur la situation des fonctionnaires à temps non complet.</p> <p>- Modalités de déroulement de la période de préparation au reclassement avec un principe d'évaluation régulière de la mise en œuvre du projet de manière à assurer le suivi de l'agent et à adapter la préparation au reclassement, le cas échéant.</p>		ou de première application	modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
4	Présentation du dispositif applicable à l'issue de la période de préparation au reclassement, en cas de demande de reclassement de l'agent ou d'impossibilité pour l'administration de proposer des emplois à l'intéressé.		Texte de transposition ou de première application	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
5	Correction d'erreurs matérielles			
6	Actualisation des dispositions relatives à la situation du fonctionnaire territorial, dans son cadre d'emplois ou corps d'intégration.		Texte de transposition ou de première application	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
7	Disposition permettant au fonctionnaire qui se voit refuser par le comité médical la reprise de son service à l'expiration de sa dernière période de congés de maladie, la possibilité d'être placé en période de préparation au reclassement.		Texte de transposition ou de première application	Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Réunion d'information organisée par la DGCL avec les représentants des associations d'élus (Association des maires de France (AMF), Assemblée des départements de France (ADF), Régions de France, Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)).	16 mars 2018	
Groupe de travail relatif à la période de préparation au reclassement avec les employeurs territoriaux précités, les représentants des 5 organisations syndicales représentatives dans la FPT, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le CSFPT.	11 avril 2018	Les principales observations exprimées dans le cadre du 1 ^{er} GT portaient sur : <ul style="list-style-type: none"> - la garantie d'une certaine cohérence du texte entre les trois versants de la fonction publique ; - un accompagnement personnalisé de l'agent qui puisse traiter à la fois la dimension médicale, statutaire et professionnelle ; - l'importance de conserver une certaine souplesse afin d'adapter le dispositif aux besoins de l'agent et de l'employeur. La possibilité de prévoir des avenants à la convention de PPR a ainsi été évoquée.
Groupe de travail relatif à la période de préparation au reclassement avec les employeurs territoriaux précités, les représentants des 5 organisations syndicales représentatives dans la FPT, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le CSFPT.	16 mai 2018	Les principales demandes exprimées tendaient à ce que : <ul style="list-style-type: none"> - l'agent puisse être informé de son droit à la période de préparation au reclassement dès la saisine du comité médical afin de mieux accompagner sa sortie de congé de maladie ; - l'agent puisse bénéficier pendant la période de préparation au reclassement, de l'accompagnement d'un tiers

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
		réfèrent ; - soit prise en compte la situation des fonctionnaires travaillant à temps non complet pour plusieurs employeurs.
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) – Formation plénière	26 septembre 2018	Avis favorable à l’unanimité du collège des employeurs territoriaux ; Avis favorable à la majorité du collège des représentants syndicaux.
Conseil national d’évaluation des normes (CNEN)	11 octobre 2018 8 novembre 2018	Avis défavorables
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		Sans objet
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l’avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		Sans objet

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	X non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Sans objet	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet	

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

La période de préparation au reclassement (PPR), instituée à l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux employeurs territoriaux d'accompagner, pendant un an, les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions vers le reclassement, en leur offrant des possibilités de formations en évolution professionnelle, de qualification le cas échéant et de réorientations vers de nouveaux emplois publics.

La période de préparation au reclassement étant assimilée à une période de service effectif, l'agent est, dans ce cadre, maintenu en position d'activité et conserve le bénéfice de son traitement. Dès lors, **dans la mesure où le traitement des fonctionnaires bénéficiant de la période de préparation au reclassement est maintenu, la mesure ne crée pas de charge nouvelle** à la charge des collectivités ou de leurs établissements publics. En outre, le financement des formations proposées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la période de préparation au reclassement est assuré par la cotisation obligatoire au CNFPT due par les collectivités territoriales, leurs établissements et les Maisons départementales des personnes handicapées.

Il convient toutefois de prendre en compte, pour l'évaluation du coût de la mesure, les formations éventuellement réalisées par des prestataires externes qui se situent en dehors du catalogue de formation du Centre national de la fonction publique territoriale.

Selon les données du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), dans la fonction publique territoriale, 14 352 agents étaient reclassés en 2015 (stock) dont **2 832 au titre de l'année (flux)**.

La fiche d'impact, réalisée à l'appui de l'ordonnance du 19 janvier 2017 précitée avait établi, pour la mise en place de la période de préparation au reclassement, l'hypothèse d'un coût de formation externe compris entre 100 € la journée et 2 000 € l'année.

A titre indicatif, sur cette même base et sur celle du nombre de l'ensemble des agents reclassés sur une année (soit 2 832 agents – année de référence : 2015), le coût de la période de préparation au reclassement, dans l'hypothèse d'un recours à des prestations de formations externes, serait le suivant :

- hypothèse minimaliste : 56 000 € pour 1 % des agents reclassés suivant une formation de 1 an (environ 28 agents x 2 000 €) ;
- hypothèse maximaliste : 2,5 M€ pour 10 % des agents reclassés suivant une formation de 90 jours (environ 283 agents x 9 000 €).

La répartition, par type de collectivités, de ce coût de formations réalisées par des prestataires externes pour 1 % et 10 % des personnes reclassées, serait la suivante (*source : statistiques FIPHFP, année 2015*) :

- Organismes communaux et intercommunaux : 46 000 € pour 1 % des agents reclassés et 2 M€ pour 10 % des agents reclassés ;
- Organismes départementaux : 10 000 € pour 1 % des agents reclassés et 459 000 € pour 10 % des agents reclassés ;

- Organismes régionaux : 200 € pour 1 % des agents reclassés et 12 600 € pour 10 % des agents reclassés.

Il est à noter que ces dépenses de formation sont engagées seulement dans le cas où la collectivité territoriale a recours à des prestations de formations externes

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts			Entre 56 K€ et 2,5 M€			Entre 56 K€ et 2,5 M€
Gains						
Impact net			Entre 56 K€ et 2,5 M€			Entre 56 K€ et 2,5 M€

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€		
Gains					
Impact net	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises X

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises					

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	Tout	tous	toutes	tous
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total	48 050	98	14	11

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	Entre 46 000 € et 2 M€	Entre 10 000 € et 459 000 €	Entre 200 € et 12 600 €	Entre 56 K€ et 2,5 M€
Gains				
Impact net	Entre 46 000 € et 2 M€	Entre 10 000 € et 459 000 €	Entre 200 € et 12 600 €	Entre 56 K€ et 2,5 M€

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts		Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	2 832
Gains				
Impact net		Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2* N+2	Année 3* N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€		
Gains					
Impact net	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€	Entre 56 K€ et 2,5 M€		

* Projection de répartition dans le temps sur la base d'un nombre de personnes reclassées équivalent à la première année.

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations X

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées X

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Obligation de l'autorité territoriale, du président du centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion de proposer une période de préparation au reclassement au fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.	Meilleure prise en charge, en vue de leurs reclassements, des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Sans objet	Sans objet
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État X

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non

Nouvelles missions : oui non

Évolution des compétences existantes : oui non

Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État) Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse X

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	Circulaire d'application
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles